

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1893.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1894.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1894.

Nous vous proposons, Messieurs, de maintenir les chiffres de 1893, tant pour le contingent annuel, fixé à 13,300 hommes, que pour le contingent sur le pied de paix, qui demeurerait de 100,000 hommes.

L'article 3 maintient en outre, et dans les mêmes termes que les années précédentes, le droit du Roi de rappeler les classes congédiées, si les circonstances rendaient ce rappel nécessaire.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

No tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1894, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice, pour 1894, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1894.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.